

N° 0543

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie-Madeleine X

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Magistrat

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

(magistrat désigné)

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 11 août 2005

C+

Vu, enregistrée au greffe le 2 février 2005, la requête présentée pour Mme Marie-Madeleine X, élisant domicile .../..., par Me Pelletier-Fisselier-Casies ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 24 novembre 2004 par laquelle le ministre de l'économie des finances et du budget a rejeté son recours gracieux dirigé contre sa décision du 16 août 2004 ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 100 000 F cfp au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 modifiée du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 et celle du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005, présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par lettre datée du 6 mai 2004, Mme X, agent de recouvrement du trésor public, a sollicité le maintien dans son affectation à Nouméa à l'issue de son séjour de quatre ans dont l'échéance est fixée à la fin du mois de janvier 2006, en invoquant le transfert en Nouvelle-Calédonie du centre de ses intérêts moraux et matériels ; que, par décision du 16 août 2004, le ministre de l'économie des finances et du budget a rejeté cette demande en opposant les dispositions du décret susvisé du 26 novembre 1996 ; que Mme X a exercé un recours gracieux à l'encontre de cette décision par lettre datée du 17 octobre 2004, recours qui a été lui-même rejeté par décision du 24 novembre 2004 ; que les conclusions de la requête doivent être regardées comme tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, non seulement de la décision du 24 novembre 2004, mais aussi de celle du 18 août 2004 ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par l'administration :

Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 susvisée : *"Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent./ A cet effet, doivent être motivées les décisions qui ...refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...)"* ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 26 novembre 1996 : *"Le présent décret est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat, ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire, affectés dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, qui sont en position d'activité ou détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension civile ou militaire de retraite. Il ne s'applique ni aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions, ni aux membres des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, ni aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale."* et qu'aux termes de l'article 2 du même décret : *"La durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue de la première affectation..."* ;

Considérant qu'en opposant à Mme X les dispositions du décret susvisé du 26 novembre 1996, alors que l'affectation de celle-ci dans les services du trésor à Nouméa résulte non d'une mutation, d'une mise à disposition ou d'un détachement, mais d'une réintégration, sur place, à l'issue d'une période durant laquelle l'intéressée était placée en position de disponibilité pour suivre son conjoint, l'administration n'a pas entaché les décisions attaquées d'une erreur de droit ;

Considérant que le maintien sollicité par Mme X dans son affectation en Nouvelle-Calédonie, à l'issue du renouvellement de cette affectation prononcé en vertu des dispositions susmentionnées du décret du 26 novembre 1996, ne représente par un avantage dont l'attribution constitue un droit pour l'intéressée ; que les décisions qui lui refusent ledit maintien ne sont ainsi pas soumises à l'obligation de motivation prévue par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 modifiée ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des décisions attaquées doit, en tout état de cause, être rejeté ;

Considérant qu'à la date du 24 novembre 2004 à laquelle le recours gracieux présenté par la requérante a été rejeté, celle-ci ne résidait en Nouvelle-Calédonie que depuis le milieu de l'année 2001 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que son conjoint, qui a été employé par une société calédonienne à compter du 1^{er} juin 2001, y résidait depuis une date antérieure ; que Mme X soutient qu'elle a quitté la métropole depuis 1977, pour suivre son conjoint affecté successivement dans des départements d'outre mer, ainsi qu'en Afrique ; qu'il ressort du dossier que son conjoint est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ; que les époux X ont procédé à l'acquisition d'une résidence à Nouméa ; qu'ils ont également acquis un appartement dans la région rennaise, destiné selon la requérante à y loger ses deux enfants qui poursuivent leurs études dans cette région ; que l'ensemble de ces éléments, compte tenu de la durée de la présence de Mme X en Nouvelle-Calédonie et même si, comme elle le soutient, elle n'a pas sollicité le bénéfice des dispositions instituées en faveur des fonctionnaires éloignés de leur résidence habituelle, ne suffisent pas à la faire regarder, à la date du 24 novembre 2004, comme y ayant transféré le centre de ses intérêts moraux et matériels ;

Considérant que Mme X ne peut utilement se prévaloir des prescriptions de la circulaire du 5 novembre 1980 dès lors, et en tout état de cause, que celle-ci est relative à la notion de résidence habituelle pour l'application du régime de prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires de l'Etat ; que la circonstance alléguée que la localisation en Nouvelle-Calédonie du centre des intérêts moraux et matériels aurait été admise par l'administration au bénéfice d'autres agents se trouvant dans la même situation que celle de la requérante, à la supposer établie, est, par elle-même, sans incidence sur la légalité des décisions attaquées refusant cette reconnaissance à Mme X ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme X doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X est rejetée.